
CONVENTION DE SCOLARISATION

ENTRE :

L'école et le collège Alpilles-Durance,

Et

Monsieur et/ou Madame
Demeurant
Représentant(s) légal(aux), de l'enfant
Désignés ci-dessous "le(s) parent(s)"

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – Objet :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'enfant
Sera scolarisé par le(s) parent(s) au sein de l'établissement catholique Alpilles-Durance, ainsi que les droits et les obligations réciproques de chacune des parties.

Article 2 – Obligations de l'établissement

L'établissement Alpilles-Durance s'engage à scolariser l'enfant en classe de
..... pour l'année scolaire 2008 –2009 .
L'établissement s'engage par ailleurs à assurer une prestation de restauration.

Article 3 – Obligations des parents

Le(s) parent(s) s'engage(nt) à inscrire l'enfant en classe de
Au sein de l'établissement Alpilles-Durance pour l'année scolaire 2008 –2009 .
Le(s) parent(s) reconnaît(ssent) avoir pris connaissance du projet éducatif, du règlement intérieur et du règlement financier de l'établissement, y adhérer et mettre tout en ?uvre afin de le faire respecter.
Le(s) parent(s) reconnaît(ssent) avoir pris connaissance du coût de la scolarisation de leur enfant au sein de l'établissement Alpilles-Durance et s'engage(nt) à en assurer la charge financière, dans les conditions du règlement financier annexé à la présente convention.

● Article 4 – Coût de la scolarisation

Le coût de la scolarisation comprend plusieurs éléments : la contribution familiale, les prestations para scolaires diverses et les adhésions volontaires aux associations tiers (APEL, Association sportive), dont le détail et les modalités de paiement figurent dans le règlement financier.

● Article 5 – Assurances

Le(s) parent(s) s'engage(nt) à contracter une assurance de responsabilité civile "Chef de Famille" et à produire une attestation d'assurance avec le dossier d'inscription. "L'individuelle accident" n'est pas obligatoire et laissée à l'appréciation des familles. L'établissement est couvert pour sa propre responsabilité par une assurance "Responsabilité civile" AXA Monier-Péridon

● Article 6 – Dégradation du matériel

La remise en état ou le remplacement du matériel dégradé par un élève fera l'objet d'une facturation au(x) parent(s) sur la base du coût réel incluant les frais de main-d'uvre.

● Article 7 – Durée et résiliation du contrat

La présente convention est renouvelée par tacite reconduction d'année en année.

7-1 Résiliation en cours d'année scolaire

Sauf sanction disciplinaire, la présente convention ne peut être résiliée par l'établissement en cours d'année scolaire.

En cas d'abandon de la scolarité en cours d'année scolaire sans cause réelle et sérieuse reconnue par l'établissement, le(s) parent(s) reste(nt) redevable(s) envers l'établissement d'une indemnité de résiliation égale à 10% des sommes restant dues.

Le coût annuel de la scolarisation au prorata temporis pour la période écoulée, reste du dans tous les cas.

Les causes réelles et sérieuses de départ de l'élève en cours d'année sont :

- Déménagement,
- Changement d'orientation vers une section non assurée par l'établissement,
- Tout autre motif légitime accepté expressément par l'établissement.

7-2 Résiliation au terme d'une année scolaire

Les parents informent l'établissement de la non réinscription de leur enfant durant le second trimestre scolaire à l'occasion de la demande qui est faite à tous les parents d'élèves, et au plus tard le 1^{er} juin.

La résiliation du contrat après ce terme entraînera le non remboursement par l'établissement de l'acompte versé.

L'établissement s'engage à respecter ce même délai (le 1^{er} juin) pour informer les parents de la non réinscription de leur enfant pour une cause réelle et sérieuse (indiscipline, impayés).

Article 8 – Droit d'accès aux informations recueillies

Les informations recueillies ici sont obligatoires pour l'inscription dans l'établissement. Elles font l'objet d'un traitement informatique et sont conservées conformément à la loi, au départ de l'élève, dans les archives de l'établissement.

Certaines données sont transmises, à leur demande, au rectorat de l'Académie ainsi qu'aux organismes de l'Enseignement Catholique auxquels est lié l'établissement.

Sauf opposition du(des) parent(s), les noms, prénoms et adresses de l'élève et de ses responsables légaux sont transmises à l'association de parents d'élèves "APEL" de l'établissement (partenaire reconnu par l'Enseignement catholique).

Sauf opposition du(des) parent(s), une photo d'identité numérisée sera conservée par l'établissement pour l'année en cours ; elle ne sera jamais communiquée à des tiers sans accord préalable des parents.

Conformément à la loi française n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne justifiant de son identité peut, en s'adressant au chef d'établissement, demander communication et rectification des informations la concernant.

Article 9 – Arbitrage

Pour toute divergence d'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de recourir à la médiation de l'autorité de tutelle c'est à dire du Directeur Diocésain de l'Académie d'Aix Marseille.

A Le

Signature du chef de l'établissement

Signature du (des) responsable(s) de l'élève